

16d. NOTE EXPLICATIVE

L'article L1232-7 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation stipule ceci :

« §1. Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
- une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles. **Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège communal. »**

Pour accroître l'efficacité du service à la population, il est demandé au conseil d'accorder cette délégation pour le temps de cette législature, la mandature précédente l'ayant déjà accordée.